

## **AVERTISSEMENT**

**CE DOCUMENT CONSTITUE LE CAHIER DES CHARGES DE LA DÉMARCHE « ORIGIN'INFO ».**

**IL A ETE PREPARE SUR LA BASE DE PLUSIEURS ECHANGES ENTRE DES PARTIES PRENANTES ET DES TIERS INTERESSÉS, POUR FOURNIR UNE MEILLEURE INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR L'ORIGINE DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES ET ISSUES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE, INCORPORÉES DANS LES DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMÉES.**

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »<br/>Format harmonisé pour un affichage volontaire de<br/>l'origine de la matière première agricole des<br/>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

## 1- OBJET

Le présent cahier des charges s'inscrit dans une démarche volontaire d'information des consommateurs, sous un format harmonisé, sur l'origine de la matière première agricole et issue de la pêche et de l'aquaculture<sup>1</sup> des ingrédients des denrées alimentaires transformées.

Le cahier des charges est rédigé en vue d'une application du dispositif aux denrées alimentaires transformées préemballées destinées à être distribuées au consommateur final. Dès lors qu'il s'engage à respecter les dispositions de ce cahier des charges, l'adhérent utilisera le logo Origin'Info dans les conditions détaillées ci-après et figurant dans la charte graphique dudit logo. Le présent cahier des charges s'accompagne d'une Foire aux questions permettant de préciser certaines de ses modalités techniques.

L'adhérent à la démarche Origin'Info conserve la possibilité d'en sortir à tout moment, à condition de ne plus s'en prévaloir.

La démarche est ouverte à tout fabricant de produits vendus sous sa propre marque ou, pour le cas des produits vendus sous une marque de distributeur, aux enseignes de distribution qui font fabriquer à leur marque, quelle que soit leur nationalité ou les lieux de fabrication ou d'assemblage de ces produits.

Cette démarche volontaire est distincte des règles d'indication de l'origine des ingrédients primaires telles qu'elles découlent de l'article 26, paragraphe 3, du règlement INCO<sup>2</sup>. Tandis que le règlement INCO rend obligatoire l'indication du pays d'origine (France, Allemagne...) ou du lieu de provenance (UE, Asie...) des ingrédients primaires tels que mis en œuvre lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée est indiqué sur l'étiquetage et que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire diffère de celui de la denrée, la présente démarche vise à renseigner de manière volontaire le consommateur sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires, sans empêcher la communication sur l'origine des ingrédients primaires ou de la denrée, dans le respect des règles européennes en vigueur.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'avis du CNC du 20 septembre 2021 sur l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires et de leurs ingrédients<sup>3</sup>, qui a posé les grands principes pour, sur une base volontaire, aller plus loin que le cadre européen actuel en matière d'information sur l'origine des ingrédients des denrées alimentaires.

Le 13 mars 2024, la ministre déléguée chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, Olivia Grégoire, a lancé une démarche intitulée « Origine-Info » devenue « Origin'Info » en réponse à la consultation engagée pour des raisons liées à des questions d'exportation et de défense des labels qui font référence à l'origine.

Ce cahier des charges offre un cadre cohérent pour que tout fabricant ou distributeur puisse adhérer à Origin'Info, qui vise à mieux informer les consommateurs sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées.

L'engagement de l'adhérent de mettre en œuvre effectivement les dispositions de ce cahier des charges (l'étiquetage des produits, l'activation du QR code) est conditionné à la validation d'un logo et de sa charte graphique. Une première proposition, qui constitue une base de travail, est annexée au présent document.

<sup>1</sup> Pour des questions de lisibilité, il sera fait référence à la seule matière première agricole dans ce cahier des charges qui est applicable aux produits de la mer et de l'aquaculture.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires

<sup>3</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/cnc/origine-ingredient-aliment-transforme/avis\\_origine\\_denrees.pdf?v=1708338528](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/origine-ingredient-aliment-transforme/avis_origine_denrees.pdf?v=1708338528)

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »</b><br><b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b><br><b>l'origine de la matière première agricole des</b><br><b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

En tout état de cause, cette démarche doit permettre aux entreprises de s'y engager de manière progressive, selon leurs contraintes techniques ou financières.

Les premiers affichages dans les rayons ou en ligne devraient être visibles d'ici la fin de l'année 2024.

Un bilan sera réalisé au premier semestre 2025 afin de voir si des ajustements de ce cahier des charges sont souhaitables, sans que cela ne doive conduire à des destructions d'étiquettes ; toute décision visant à modifier les modalités d'affichage devra tenir compte des délais de réimpression.

## 2- DEFINITIONS ET ORIGINES SPECIFIQUES

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent cahier des charges :

**Denrées alimentaires** : les denrées telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 178/2002<sup>4</sup>.

**Denrées alimentaires transformées** : denrées alimentaires résultant de la transformation de denrées non transformées.

**Ingrédient primaire** : le/les ingrédient(s) tel(s) que défini(s) à l'article 2, paragraphe 2, point q) du règlement INCO.

**Lieu de provenance** : le lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire transformée, l'ingrédient primaire ou la matière première agricole, mais qui n'est pas le « pays d'origine » tel que défini conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

**Matière première agricole** : les produits issus de la production primaire au sens du point 17) de l'article 3 du règlement (CE) n°178/2002 précité, non transformés au sens du présent cahier des charges.

**Pays d'origine** : le pays tel que défini conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, sans préjudice des dispositions particulières de l'Union le cas échéant applicables.

**Transformation** : la transformation telle que définie à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> point m) du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. De plus, dans le cadre de ce document, on entend aussi par transformation toute transformation ou ouvraison substantielle au sens de l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, conduisant à conférer son origine à la denrée issue de cette transformation.

***Modalités d'indication de l'origine de la matière première agricole dans le cadre d'Origin'Info, pour les produits faisant l'objet de règles spécifiques :***

Le droit européen rend obligatoire l'indication du pays d'origine ou de la provenance de certaines denrées, telles que la viande bovine ou le miel par exemple, et en précise les modalités d'indication. Cette obligation ne s'applique pas à ces mêmes denrées lorsqu'elles sont utilisées en tant qu'ingrédient. Toutefois, un maximum de cohérence doit être recherché dans la façon d'informer le consommateur sur l'origine de ces denrées, qu'elles soient vendues en tant que telles ou utilisées dans la fabrication de denrées alimentaires transformées.

Les modalités d'indication retenues pour concilier cet impératif sont les suivantes :

<sup>4</sup> Règlement (UE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »</b><br><b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b><br><b>l'origine de la matière première agricole des</b><br><b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

Pour les produits de la **pêche et de l'aquaculture**, l'adhérent affiche la zone de capture ou le pays d'élevage tels que définis dans le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Pour le cas des viandes **bovines**, l'adhérent inscrit :

- « Bœuf : [mention d'origine] », lorsque l'animal est né/élevé/abattu dans le même pays ; ou
- « Bœuf : [né X, élevé Y, abattu Z] », lorsque les trois étapes (naissance, élevage et abattage) n'ont pas lieu dans le même pays ;
- Si plusieurs bœufs entrent dans la composition du produit, et qu'ils ont des lieux de naissance/élevage/abattage différents les uns des autres, l'adhérent peut inscrire : « Bœuf : UE » (et remplacer UE par « non-UE » ou « UE et non-UE », le cas échéant).

Pour les cas des viandes **ovines, caprines, porcines, et de volailles**, l'adhérent inscrit :

- « [nom de l'animal] : [mention d'origine] » si les trois lieux (naissance, élevage et abattage) sont identiques ; ou
- « [nom de l'animal] : [élevé Y, abattu Z] » ; ou
- « [nom de l'animal] : [né X, élevé Y, abattu Z], lorsque les trois lieux (naissance, élevage et abattage) sont différents mais que l'adhérent souhaite afficher le lieu de naissance ;
- Si plusieurs animaux de la même espèce entrent dans la composition du produit, et qu'ils ont des lieux de naissance/élevage/abattage différents les uns des autres, l'adhérent peut inscrire : « [nom de l'animal] : UE » (et remplacer UE par « non-UE » ou « UE et non-UE » le cas échéant).

Pour le **miel en mélange conditionné** en France, l'adhérent affiche les noms des différents pays composant le mélange, par ordre alphabétique. Si le miel est un mélange de plus de trois miels, ou s'il est conditionné hors de France, l'adhérent indique soit les noms des pays, par ordre alphabétique, soit « UE », « non-UE », ou « UE et non-UE ». A compter du 14 juin 2026 et pour tenir compte de l'entrée en application la directive (UE) 2024/1438 du 14 mai 2024, l'indication par ordre alphabétique est remplacée par une indication par ordre pondéral décroissant des origines mises en œuvre.

Pour les **huiles d'olive**, la mention d'origine à afficher correspond au(x) pays de récolte des olives entrant dans la composition de l'huile. Si les olives sont récoltées dans plusieurs pays, l'adhérent se conforme aux dispositions propres au multi approvisionnement (cf. *infra*, point 3-, 2., « *Multi-approvisionnement* ») et inscrit les différents pays, ou une mention supranationale s'il y a plus de 3 pays différents.

Lorsque la notion d'origine est utilisée dans le présent cahier des charges, elle recouvre indistinctement le pays d'origine ou le lieu de provenance (UE », « non-UE », Asie, Afrique, etc.).

### 3- CONTENU

#### **1. Champ d'application**

La démarche Origin'Info porte sur l'information sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées, déterminés selon les préconisations de la recommandation n°1 du CNC dans son avis du 20 septembre 2021.

Elle est sans préjudice du respect des obligations découlant de l'article 26, paragraphe 3, du règlement INCO et de son règlement d'exécution<sup>5</sup> dès lors que l'adhérent à la démarche valorise l'origine de la denrée alimentaire transformée sur son étiquetage.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »</b><br><b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b><br><b>l'origine de la matière première agricole des</b><br><b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

Pour mémoire, la recommandation n° 1 du CNC est la suivante :

« Au regard de l'identification du/des ingrédients primaires d'une denrée, le CNC :

- Constate que la définition de l'ingrédient primaire telle qu'elle figure à l'article 2 du règlement INCO laisse place à l'interprétation en ce qu'elle fait appel à la notion d'ingrédient(s) « habituellement associé(s) à la dénomination de la denrée par le consommateur » ;
- Est d'avis que tant pour des raisons de concurrence loyale entre opérateurs que d'information du consommateur, il convient de rechercher une cohérence dans la détermination des ingrédients primaires en tenant compte :
  - du souhait des consommateurs d'une information la plus exhaustive possible ;
  - des difficultés des opérateurs au regard :
    - des approvisionnements multiples ;
    - des denrées alimentaires multi-ingrédients, multi-transformées ;
  - du souhait partagé de préserver la lisibilité des étiquetages ;
- A examiné dans cet objectif la recommandation consistant à retenir comme primaires, dans la limite de 3 ingrédients et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement INCO et de la possibilité pour les opérateurs d'aller plus loin éventuellement dans le cadre d'une information par voie dématérialisée :
  - l'ingrédient présent à plus de 50 % ;
  - le/les éventuel(s) ingrédient(s) caractéristique(s) commun(s) à une catégorie générique de denrées alimentaires (exemples : le lait dans les yaourts, le cacao dans le chocolat, la farine et la sauce tomate dans une pizza sur base sauce tomate) ;
  - le/les ingrédients mentionnés dans la dénomination de la denrée, pris dans l'ordre d'apparition dans la liste des ingrédients, à l'exclusion des ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatisation ».

## **2. Indication des origines**

**Description des trois logos alternatifs (voir la charte graphique) :**

Le **premier logo** (option n° 1) affiche les termes « Origin'Info » en haut du cartouche, et contient dans la partie gauche la liste des matières premières agricoles concernées, et dans la partie droite les mentions d'origine correspondantes. Les différents duos « MPA/mentions d'origine » sont séparés par un trait.

Le **deuxième logo** (option n° 2) reprend les termes de l'option n° 1 et y ajoute, en bas du cartouche, une image d'usine ainsi que le lieu de transformation.

Le **troisième logo** (option n° 3) reprend les termes de l'option n° 1 et y ajoute, sur la gauche du cartouche, un camembert composé :

- des portions colorées, correspondant au poids des différentes origines indiquées sur la droite du cartouche (en proportion du poids que l'ingrédient primaire correspondant représente dans le poids total du produit) ;
- une portion grisée, correspondant aux autres ingrédients que ceux dont l'origine de la MPA est mentionnée sur la droite (par exemple : sel, eau, arôme, enzyme, etc.).

Par définition, l'option n° 3 n'est utilisable qu'en cas de mono-approvisionnement pour les différentes matières premières agricoles indiquées dans le cartouche.

L'adhérent qui utilise l'option n° 3 peut, s'il le souhaite, y adjoindre une image d'usine accompagnée du lieu de fabrication, comme dans l'option n°2.

---

denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire.

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »</b><br><b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b><br><b>l'origine de la matière première agricole des</b><br><b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

Attention: conformément au point 3. de l'article 26 du règlement 1169/2011, l'apposition de l'image usine, puisqu'elle donne le lieu de transformation, donc l'origine de la denrée alimentaire, entraîne, lorsque l'origine de la denrée est différente de l'origine de son ingrédient primaire, l'obligation pour l'adhérent d'indiquer également, à proximité, le lieu d'origine de l'ingrédient primaire (ou d'indiquer que ce lieu diffère de celui de la denrée).

**L'adhérent est libre du choix de logo qu'il souhaite afficher sur son produit.**

### ***Modalités d'apposition du logo***

#### Principes généraux :

S'agissant d'une démarche volontaire, l'information sur les origines des matières premières agricoles doit pouvoir être mise à disposition des consommateurs sans que des contraintes techniques ou financières trop coûteuses ne découragent l'adhérent à la rejoindre.

C'est la raison pour laquelle l'adhérent à la démarche informera le consommateur de deux manières possibles : soit par un logo apposé sur l'emballage de la denrée alimentaire (quel que soit le mode d'impression : jet d'encre, laser, etc.), dans lequel l'information sera disponible directement, soit par un QR-code qui, le cas échéant, pourra être celui déjà présent sur l'emballage.

#### Cas d'un adhérent affichant déjà l'origine des MPA :

Dans l'hypothèse où l'adhérent affiche déjà l'origine des matières premières agricoles des ingrédients primaires de ses denrées alimentaires transformées, avec un degré de précision au moins égal à celui requis dans le présent cahier des charges, il peut choisir d'afficher au sein du logo Origin'Info, en lieu et place des matières premières agricoles et de leur mention d'origine, les mots « voir ci-contre », ou équivalents (« voir près de la DLC », « voir arrière du produit », etc.), qui renvoient à l'emplacement sur l'étiquetage où il affiche ces origines.

#### Cas de l'affichage par QR-code :

Dans l'hypothèse où l'adhérent informe le consommateur *via* un QR-code :

- si l'adhérent appose un QR-code spécialement dédié à Origin'Info, il fait figurer les mots « Origin'Info » à proximité dudit QR-code ;
- si l'adhérent utilise un QR-code déjà présent sur l'emballage, il n'est pas tenu de faire figurer les mots « Origin'Info » à proximité dudit QR-code, mais appose, à l'endroit de son choix, un logo « Origin'Info » avec le texte « voir QR-Code ».

### ***Types d'ingrédients***

L'adhérent à la démarche s'engage à informer le consommateur sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires, qu'il détermine selon les préconisations de la recommandation n°1 du CNC (si la denrée transformée contient moins de 3 ingrédients primaires, seuls ces ingrédients sont concernés). Rien ne s'oppose à ce qu'un opérateur qui identifierait plus de 3 ingrédients primaires dans son produit donne l'origine de la matière première agricole de l'ensemble de ces ingrédients (4, 5, 6, ..., selon son choix).

Les ingrédients suivants ne sont pas à regarder comme des ingrédients primaires :

- les ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatization ;
- les améliorants des denrées alimentaires (additifs alimentaires, arômes, enzymes) ;
- les vitamines, minéraux et substances apparentées, y compris le sel ;
- les liquides de couverture définis à l'annexe IX, point 5, du règlement INCO, y compris l'huile de couverture lorsque le poids net égoutté des denrées qu'elles recouvrent figure sur leur étiquetage.

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »</b><br><b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b><br><b>l'origine de la matière première agricole des</b><br><b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

La liste des matières premières agricoles, pour lesquelles l'origine est donnée, suit l'ordre décroissant pondéral des ingrédients primaires tels qu'ils sont affichés dans la liste des ingrédients de la denrée alimentaire.

### *Nature de l'information*

Sauf cas particuliers énoncés au paragraphe « Modalités d'indication de l'origine de la matière première agricole dans le cadre d'Origin'Info, pour les produits faisant l'objet de règles spécifiques » du 2- du présent cahier des charges, et certaines situations de multi-approvisionnement, l'adhérent informe le consommateur sur le pays d'origine des matières premières agricoles.

### *Multi-approvisionnement*

En cas d'approvisionnements auprès de plusieurs pays ou zones géographiques, que ces multi-approvisionnements soient successifs dans l'année ou qu'ils aient lieu simultanément, les mentions d'origine sont effectuées par ordre alphabétique avec la mention « ou » (inclusif).

Dans le cas des miels en mélange et de la viande, cette information est dispensée selon les règles prévues pour ces produits au point « Modalités d'indication de l'origine de la matière première agricole dans le cadre d'Origin'Info, pour les produits faisant l'objet de règles spécifiques » du 2- du présent cahier des charges.

L'adhérent peut choisir d'afficher, à côté de chaque mention d'origine composant le multi-approvisionnement, dès lors qu'il est capable d'en garantir l'exactitude, le pourcentage (en poids dans l'ingrédient concerné) que ladite mention représente.

L'adhérent à la démarche n'utilisera pas de mention d'origine supranationale, telle que UE, non-UE, sauf si le nombre de mentions d'origine est supérieur ou égal à 4, et uniquement pour la matière première agricole faisant l'objet de ce multi-approvisionnement. La notion d'origine supranationale peut être celle d'une zone géographique identifiable telle un continent.

En cas de situation exceptionnelle bouleversant un approvisionnement, l'adhérent à la démarche s'engage à informer les consommateurs par tout moyen, le temps d'écouler le stock d'emballages qui porterait une information erronée au regard de l'origine de la matière première agricole d'un ingrédient primaire.

### **3. Usage des indications d'origine valorisantes**

« Origin'Info » est une démarche dont l'objectif est d'informer de manière objective le consommateur sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées. Elle ne saurait donc emporter de dimension de valorisation d'un pays d'origine quel qu'il soit. Elle n'a pas vocation à se substituer à des signes officiels ou des logos valorisant l'origine, dans le cadre réglementaire existant.

L'adhérent à la démarche s'engage à maintenir l'usage des logos valorisant l'origine dans le cadre de démarches collectives de filières (ex. logos portés par l'APAF tels que « légumes de France »).

L'adhérent s'engage à n'utiliser un drapeau français pour caractériser l'origine d'une denrée ou d'une étape de fabrication de celle-ci (ex : fabriqué en France, cuisiné en France) que lorsque l'un au moins des ingrédients primaires de cette denrée est bien français, ainsi que sa matière première agricole. Il s'engage par ailleurs à préciser, à proximité du drapeau français, l'ouvraison substantielle ayant conduit à conférer son origine à la denrée (ex. fabriqué en France, cuisiné en France).

Toutefois, un adhérent est autorisé à maintenir sur son emballage un signe distinctif français lorsque celui-ci est un élément du logo de sa marque (liseré bleu-blanc-rouge, élément paysager français, etc.).

### **4. Modalités de mise en œuvre de la démarche**

|  |  |                |
|--|--|----------------|
|  | <b>Cahier des charges « Origin'Info »<br/>Format harmonisé pour un affichage volontaire de<br/>l'origine de la matière première agricole des<br/>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b> | 5 juillet 2024 |
|--|--|----------------|

L'adhérent informera sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées sur tout support qu'il soit physique (étiquetage) ou dématérialisé. Dans ce dernier cas, et à terme, les informations doivent être disponibles sous forme de données publiques, facilement accessibles par les consommateurs (application, site Internet...).

La mise en œuvre de la démarche peut être progressive pour tenir compte des développements informatiques, des délais d'impression des étiquettes et de l'écoulement des stocks.

Afin de rendre visible la démarche volontaire auprès des consommateurs, l'adhérent s'engage à appliquer le présent cahier des charges pour au moins l'une de ses gammes de produits ou encore l'une de ses marques filles, pour une mise en œuvre prioritaire pour les denrées alimentaires transformées qui ont des ingrédients primaires issus des matières premières agricoles suivantes : viande, lait, fruits ou légumes.

Les clauses du présent cahier des charges ont fait l'objet d'une analyse de la DGCCRF, communicable sur demande de l'adhérent.